

COMITE D'ACTION POUR LE DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE A 18 ANS

OUI au droit de vote et d'éligibilité à 18 ans

Guide pour conférences / Exposé-modèle

pour la votation du 18 février 1979

Secrétariat:

Case postale 1691

3001 Berne

031 22 87 88

ccp. 30-36570

C O N T E N U

	<u>page</u>
1. Règlements actuels du droit de vote et d'éligibilité	3
Confédération	
cantons	
états voisins	
2. comparaisons avec d'autres domaines du droit	4
3. Efforts de réforme antérieurs et élaboration du projet	5
4. Justification de l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité	8
5. Résumé/schéma pour un bref exposé	18

1. R è g l e m e n t a t i o n a c t u e l l e p o u r
l ' e x e r c i c e d u d r o i t d e v o t e
e t d ' é l i g i b i l i t é

11 sur le plan fédéral

L'article 74 al. 2 CF actuellement en vigueur art. 74 al. 2 CF
fixe l'âge-limite pour la participation aux
élections et aux votations fédérales.

Il a la teneur suivante:

"Tous les Suisses et toutes les Suissesses
âgés de vingt ans révolus et qui ne sont
pas privés des droits politiques par la
législation de la Confédération ou du
canton de domicile ont le droit de prendre
part à ces élections et votations."

12 Dans les cantons

Dans la plupart des cantons, on a fixé le cantons: âges
même âge pour l'exercice du droit de vote et différents
d'éligibilité pour les affaires cantonales.
Font exception, le demi-canton d'Obwald et le
canton de Zoug qui ont donné les droits civiques
à 19 ans et le canton de Schwyz à 18 ans. Dans
le nouveau canton du Jura, la limite est fixée
à 18 ans.

13 Etats voisins

Au cours des cinq à six dernières années, l'âge-
limite des droits civiques a été abaissé à International
18 ans dans plusieurs pays voisins: la Répu-
blique fédérale d'Allemagne, la France,
l'Autriche et l'Italie.

2. C O M P A R A I S O N S A V E C D ' A U T R E S
D O M A I N E S D U D R O I T

AVS/AI/APG: Les jeunes salariés ont l'obligation de cotiser dès l'âge de 17 ans révolus. La rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans; il en est de même de la rente de l'assurance militaire.

Assurances sociales

La limite fixée dans le régime d'allocations familiales dans l'agriculture est encore plus basse, puisque l'allocation est versée pour les enfants jusqu'à 16 ans.

La majorité civile, en revanche, est fixée en général à 20 ans; mais ce principe n'est pas toujours respecté dans le code civil.

- L'art. 15 prévoit que le mineur âgé de 18 ans révolus déjà peut être émancipé.

Majorité civile

- Selon l'art. 96 al. 1 CCS, la femme peut contracter mariage à 18 ans, et même à 17 ans à certaines conditions.

Mariage

- L'homme peut aussi contracter mariage à 18 ans si le gouvernement cantonal et les parents donnent leur autorisation.

- Il est prévu à l'article 467 CCS que toute personne âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens.

Capacité de tester

- L'obligation de servir ne commence pas à l'âge de 20 ans révolus, mais selon art. 1 al. 2 de la loi d'organisation militaire dans l'année, où le jeune homme atteint sa 20ème année, soit souvent peu après les 19 ans révolus

Service militaire

Lors de la revision du code pénal en 1971, on a supprimé les dispositions pénales applicables aux jeunes de 18 à 20 ans. Depuis, ce sont les jeunes de 15 à 18 ans qui sont soumis aux dispositions du code pénal pour les mineurs.

Droit pénal

A l'âge de 18 ans révolus, le jeune adulte assume une pleine responsabilité en matière pénale; il est passible des suites pénales applicables aux adultes.

La réglementation spéciale des articles 100 ss du CPS pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans ne change rien à cela. Cette réglementation ne prévoit qu'une mesure complémentaire, à savoir le séjour dans un établissement d'éducation au travail.

Il n'existe aucun statut spécial pour les jeunes en matière de droit fiscal. Selon l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale, tout revenu provenant d'une activité lucrative est soumis à l'impôt.

Droit fiscal

Selon la loi sur la circulation routière, l'autorisation de conduire un véhicule motorisé est accordée dès l'âge de 18 ans révolus et, dès cet instant, le conducteur est considéré comme responsable à part entière.

Loi sur la circulation routière

3. EFFORTS ANTERIEURS DE REFORME ET ELABORATION DU PROJET

Il y a 10 ans déjà, en septembre 1968, le conseiller aux Etats schwyzois Ulrich (PDC) et l'indépendant Zurichois Tanner, conseiller national, demandaient dans les deux Chambres (Conseil des Etats et Conseil national) l'abaissement à 18 ans du droit de vote et d'éligibilité.

Postulat Ulrich/
motion Tanner

Deux ans plus tard, les deux Conseils adoptaient une position identique et soutenaient les propositions de leurs collègues. Le postulat Ulrich fut accepté le 18 juin 1970 au Conseil des Etats et la motion Tanner, transformée en postulat, le 5 juin 1970 au Conseil national.

Pour donner suite à ces interventions parlementaires, la Chancellerie fédérale, sur mandat du Conseil fédéral, forma une commission d'études chargée d'une réforme éventuelle du mode d'élection du Conseil national; elle s'occupa de plus de l'abaissement à 18 ans du droit de vote et d'éligibilité.

Rapport de la
commission d'études
(1972)

Le 21 mars 1973, le Conseil fédéral prit connaissance du rapport élaboré entretemps par cette commission; celle-ci proposait d'abaisser à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote.

Pour établir son rapport, la commission a tenu largement compte d'une enquête faite auprès de 30'000 jeunes; la majorité de ceux-ci prononçaient pour l'abaissement.

Les jeunes pour l'abaissement

Entretemps, M. Schaller, conseiller national radical, déposait le 6 octobre 1971 une motion demandant l'abaissement à 18 ans de l'âge de la maturité civile et du droit de vote et d'éligibilité.

Motion Schaller

Après une procédure de consultation auprès des cantons et des partis politiques, procédure qui ne donna pas de réponse claire, le Conseil fédéral, considérant que l'affaire n'était pas urgente, décida le 14 novembre 1973 de ne pas traiter cette question pour les élections fédérales de 1975. Le Conseil fédéral "consola" par la suite le Parlement et notamment les interpellateurs bourgeois, en promettant d'empoigner la question assez tôt afin de pouvoir proposer une révision avant les élections de 1979. Ce point ne figurait pourtant pas dans les "grandes lignes de la politique gouvernementale pour la législature 75/79"!

Résultat peu clair d'une consultation

Il fallait une nouvelle intervention si l'on voulait que ces projets de réforme ne soient pas complètement oubliés. Le 12 mars 1975, le conseiller national Ziegler (PS) déposait une initiative parlementaire, demandant une révision de l'art. 74 al. 2 de la Constitution:

Initiative parlementaire Ziegler

"Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton de domicile ont le droit de prendre part à ces élections et votations."

La majorité de la commission du Conseil national proposa, à une faible majorité de 8 voix contre 7 il est vrai, de ne pas donner suite à cette initiative. La commission, dans son rapport, insistait sur les faits suivants: le résultat de ce vote ne devait pas faire croire que la majorité de la commission était hostile à cette réforme, mais que c'était des considérations tactiques qui avaient été déterminantes.

Commission du Conseil national

Le Conseil national, par 65 voix contre 60, décida le 17 décembre 1975 de soutenir l'initiative. L'objet fut alors transmis à la commission qui élaborera un rapport à l'intention du Conseil national et du Conseil fédéral. Mais malgré ce rapport du 14 juin 1976 qui proposait de donner suite à l'initiative, le Conseil fédéral fit connaître son opposition dans un avis daté du 20 octobre 1976: il demandait le rejet de l'initiative. Au cas où, les Chambres approuveraient l'initiative, le Conseil fédéral proposait une modification de texte, vu l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques. Dans cette loi, le législateur fédéral avait fait usage de sa compétence constitutionnelle d'édicter des dispositions législatives uniformes concernant les causes d'interdiction en matière fédérale; la réserve formulée en faveur des cantons dans la Constitution et l'initiative était sans objet. De sorte que l'art. 74 al. 2 qui est soumis au peuple le 18 février 1979 a la teneur suivante:

"Tous les Suisses et les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ("ou du canton de domicile" est biffé) ont le droit de prendre part à ces votations et élections."

Mais après la décision du Conseil national du 5 mai 1977 d'accepter cette version modifiée par 71 voix contre 57, une nouvelle opposition devait se manifester au Conseil des Etats. Le 5 octobre 1977 suivant la proposition de son bureau, il repoussait l'initiative par 21 voix contre 9. Ce qui est important, c'est que ce non ne concernait pas simplement l'abaissement du droit de vote et d'éligibilité à 18 ans, mais que des considérations tactiques avaient dicté cette décision. On craignait que cet objet ne soit pas encore assez mûr, pour passer devant le peuple et les cantons.

Le Conseil national pour l'abaissement

Modification de texte

Opposition du Conseil des Etats

Le Conseil national devait par conséquent délibérer à nouveau sur cet objet; cela s'est passé le 17 janvier 1978; le Conseil resta ferme sur sa position et décida par 77 voix contre 34 de soutenir l'initiative. Le 7 juin 1978, le Conseil des Etats modifia enfin son attitude, décidant que l'initiative devait être soumise au peuple; une décision dont la netteté peut étonner: 25 voix contre 8 non. La voie était ainsi ouverte pour une adoption définitive par le Parlement. Ainsi dix ans après la première intervention, on peut enfin soumettre ce projet de réforme au peuple

Après 10 ans, la
votation populaire

4. J U S T I F I C A T I O N D E L ' A B A I S S E M E N T
D E L ' A G E R E Q U I S P O U R L ' E X E R C I C E
D U D R O I T D E V O T E E T D ' E L I G I B I L I T E
A 1 8 A N S

Trop souvent, le peuple est appelé à prendre des décisions sous la pression des événements. On a parfois l'impression qu'on soumet au souverain des projets insuffisamment élaborés, peu satisfaisants, mais que l'on est obligé d'accepter afin de ne pas subir malgré tout des conséquences fâcheuses. Ce n'est pas le cas pour l'abaissement du droit de vote à 18 ans; la question a été étudiée assez longtemps et si le projet était refusé, les suites n'en seraient pas ressenties par les électeurs, puisque ceux qui sont concernés n'ont justement pas le droit de se prononcer.

Pas d'obligation

A long terme cependant il est possible qu'une décision négative puisse mettre notre pays dans une position difficile. Les tendances actuelles dans le domaine de l'uniformisation internationale du droit vont vers la fixation à 18 ans de la limite entre l'adolescent et l'adulte. Preuve en soit la recommandation y relative du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 19 septembre 1972; par la suite plusieurs pays européens ont abaissé l'âge-limite pour la maturité

Europe:
vers la limite
à 18 ans

civique, dans les Etats voisins notamment, comme nous l'avons déjà dit.

L'abaissement à 18 ans du droit de vote et d'éligibilité n'est pas un cas de force majeure, mais notre tradition démocratique devrait nous engager moralement à faire preuve d'honnêteté et de loyauté à l'égard de notre jeunesse.

Obligation morale

En politique, comme dans le domaine de la toilette, de vénérables traditions peuvent redevenir à la mode. Beaucoup d'entre nous ne savent pas que dans l'ancienne Confédération les jeunes de 14 ans déjà, ceux de 16 ans dès le 16ème siècle, étaient fiers d'être en possession du droit de vote et d'éligibilité. La limite de 20 ans a été fixée lors de la création de l'Etat fédéral sous l'influence de la puissance occupante, la France. Mais le canton de Schwyz n'accepta pas que l'on fasse fi des traditions et fixa, dans sa Constitution de 1848, la maturité civique à 18 ans, ce qui était un compromis entre la tradition et le nouvel ordre adopté par l'Etat fédéral; cette disposition est toujours en vigueur dans le canton de Schwyz. Ainsi, dans ce domaine, ce canton primitif (Urkanton) est à l'avant-garde du progrès. Nos ancêtres confédérés et les Schwyzois nous fournissent ainsi la preuve que les réserves formulées à l'égard de l'abaissement de l'âge civique à 18 ans sont infondées.

Une tradition respectable

Schwyz = 18 ans

Si l'on se réfère aussi à nos valeurs démocratiques, on ne trouve que des arguments en faveur de ce retour à cette vieille tradition qui redevient moderne.

Démocratie

Lors qu'en Suisse, seuls les hommes avaient le droit de vote, on enregistrait en moyenne de fortes participations aux scrutins. Si, par exemple, peu avant l'introduction du suffrage féminin, on arrivait à une participation de 8 %, cela signifiait que 1,3 mio de citoyens, soit le quart de la population suisse, décidaient de l'avenir politique du pays. Dès 1971, après l'octroi du droit

Participation aux scrutins

de vote aux femmes, le taux de participation a, en général, diminué; il ne dépasse que rarement le 50 %. On peut cependant affirmer que les décisions politiques sont plus démocratiques, puisque le nombre des suffrages exprimés est plus élevé, l'effectif des électeurs ayant pratiquement doublé. Ainsi, avec une participation de 50 %, le nombre de votants est de 1,8 mio, soit le 1/3 environ de la population suisse. Les adversaires de l'abaissement de l'âge civique utilisent le même argument que les citoyens hostiles au suffrage féminin: la participation au scrutin va encore baisser car les jeunes citoyens n'iront pas nombreux aux urnes. Cet argument, comme nous l'avons démontré plus haut, n'est pas valable.

Ce n'est pas le pourcentage de participation des citoyens à un scrutin qui doit être déterminant dans le processus démocratique de décision, mais le chiffre absolu de suffrages exprimé et le pourcentage par rapport au chiffre total de la population.

Le nombre de suffrages est important

On doit admettre le principe selon lequel plus élevé est le nombre d'électeurs habilités à voter, plus les décisions sont démocratiques; c'est pourquoi, il n'y a aucune raison valable d'exclure les jeunes de 18 à 20 ans.

Avec l'introduction du droit de vote et d'éligibilité à 18 ans, la part de la population suisse totale disposant des droits civiques augmentera de 3 % et passera à 75 %.

+ 3 % seulement

D'autre part, le fait que le nombre des jeunes entre 18 et 20 ans ne représente que le 3 % de l'ensemble de la population, prouve que les craintes d'un bouleversement de la politique, ne sont pas justifiées.

Intégration de la jeunesse

Un tel argument n'est pas démocratique; la tâche de notre démocratie ne consiste-t-elle pas justement à permettre aux jeunes de participer aussi vite que possible à la solution de problèmes politiques. En amenant ainsi la jeunesse à notre démocratie, on

garantit une meilleure intégration.

En 1941, le célèbre spécialiste de droit public, le professeur Giacometti, disait: "Le principe démocratique du suffrage universel commande de fixer aussi bas que possible l'âge de la majorité politique."

Citation de Giacometti

La fixation de la majorité politique à 18 ans est l'occasion d'opérer une légère correction en faveur de la jeune génération. Comme il ressort des tableaux de l'Annuaire statistique suisse de 1978, le pourcentage des gens de 20 à 30 ans a fortement baissé au cours des quelque 120 dernières années, tombant de 17,1 % (1960) à 15,2 % (1978), tandis que le pourcentage des gens de plus de 65 ans s'est accru massivement, passant de 5,1 % (1960) à 13,4 % (1978).

Tenir compte du vieillissement croissant

Classe d'âge	1860	1910	1970	1978
0 - 4	11,0	10,8	7,8	5,9
5 - 9	9,2	10,5	8,2	7,1
10 - 14	9,3	10,0	7,4	8,0
15 - 19	9,7	9,5	7,2	7,7
20 - 24	9,1	8,4	8,2	7,5
25 - 30	8,0	8,1	8,5	7,7
...
65 - 69	2,2	2,5	4,3	4,6
70 - 74	1,6	1,7	3,2	3,8
75 - 79	0,8	1,0	2,1	2,7
über 80	0,5	0,6	1,8	2,7

(les pourcentages sont calculés par rapport à la population totale. Chiffres tirés de l'Annuaire statistique suisse 1978).

Cette légère correction - tient compte d'une augmentation d'environ 3 % pour les classes d'âge au-dessous de 30 ans - est appréciée très positivement, aussi dans le rapport de la commission du Conseil national du 14 juin 1976. Durant ces dernières années, on a reconnu que les très grands problèmes économiques, sociaux et écologiques ne peuvent être maîtrisés que par une politique à longue vue.

Les décisions pour le futur

Le poids croissant de la vieille génération a pour effet que très souvent les citoyens de cette génération prennent des décisions sur des problèmes qui ne les touchent que marginalement. Il ne s'agit pas de contester leur droit de participer aux décisions, car l'expérience de l'âge protège souvent contre les actes irréfléchis. Mais il n'est que juste qu'on établisse un certain équilibre avec ceux qui seront finalement les grands perdants ou gagnants.

L'honnêteté envers les jeunes exige de se rappeler que la plénitude des responsabilités et obligations commence au-dessous de 20 ans, le plus souvent à 18 ans, si ce n'est même avant, et cela dans presque tous les importants domaines du droit: l'assurance-sociale, la législation sur le travail, le droit pénal, l'organisation militaire, le droit de la circulation routière et partiellement aussi le droit civil (capacité de contracter mariage, capacité de tester). La profession et, plus généralement, tout ce qui concerne la vie de la société donnent une même image. La plupart des jeunes gens de 18 à 20 ans sont des membres à part entière de notre société dans la vie professionnelle et sont ainsi financièrement indépendants de leurs parents. Cela étant, il est honnête de considérer les jeunes gens comme adultes non seulement sous l'angle des devoirs et des responsabilités, mais aussi sous l'angle des droits politiques.

La majorité civile, qui ne commence qu'à 20 ans, se présente comme une contradiction manifeste avec ce qui vient d'être dit. Si l'on envisage tous les autres grands domaines du droit et même les nombreuses dérogations du code civil, l'âge de la majorité civile paraît être plutôt l'exception que la règle. L'inconséquence résidant dans le fait qu'avec l'âge de la majorité politique fixé à 18 ans, un mineur pourrait être revêtu d'une charge politique est, il faut le dire, une hypothèse irréaliste.

Une solution serait d'ailleurs possible. Nous disons irréaliste parce qu'un parti ne présentera un candidat à quelque charge que si celui-ci a manifesté de quel

Une question d'honnêteté

Des devoirs mais aussi des droits

La majorité civile: une exception

Une solution possible pour réduire l'inconséquence

bois il est fait, ce qui prend généralement un certain temps. A cela s'ajoute que l'expérience nous apprend que les électeurs marquent beaucoup de retenue envers les jeunes hommes politiques, ce qui est apparu nettement dans les cantons où la majorité politique s'acquiert avant 20 ans. Mais si l'hypothèse se réalisait quand même, le code civil offrirait lui-même une solution: ce serait le cas classique d'application de l'article 15, 2e alinéa, qui permet l'émancipation.

Emancipation
art. 15, 2cc

L'honnêteté envers les jeunes gens de 18 à 20 ans exige aussi qu'on ne soit pas plus exigeants pour eux qu'on peut l'être pour les citoyennes et citoyens de plus de 20 ans, quand il s'agit de prévoir pour ceux-ci non seulement les mêmes devoirs mais aussi les mêmes droits. Nous pensons surtout à la question de la maturité. Il est de fait que les jeunes gens sont aujourd'hui du moins corporellement mûrs beaucoup plus tôt qu'on ne l'était il y a quelques décennies. Quant à savoir si le développement est, lui aussi, beaucoup plus rapide, c'est une question qui, mis à part les cas individuels, est très controversée, même dans les milieux scientifiques. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la jeunesse, en général déjà à 15 ou 16 ans, doit répondre à de plus hautes exigences et se montre le plus souvent à la hauteur de celles-ci. Il nous paraît oiseux de discuter de la maturité politique. Pour pouvoir montrer qu'on a acquis cette maturité, il faut être déjà engagé dans la vie politique. D'ailleurs, comment se manifeste la maturité politique ? On ne le sait pas bien. Il faut toutefois reconnaître que la jeunesse s'occupe des questions politiques beaucoup plus tôt que ce n'était le cas autrefois. Par suite de l'influence croissante des moyens de communication de masse, elle est placée devant les problèmes politiques et aussi mieux informée civiquement. L'instruction civique donnée dans les écoles fait que les jeunes gens connaissent mieux et plus tôt les processus de formation des décisions et de formation des opinions. Les experts aux examens pédagogiques des recrues confirment qu'il en est bien ainsi, ayant constaté

Maturité physique

Maturité intellectuelle

Maturité politique:
question oiseuse

Meilleure information et instruction civique

que les recrues de ces dernières années manifestent un degré d'information qui va croissant et plus d'intérêt politique. Etant donné le niveau de l'information des adultes en matière politique, il serait plus que malhonnête de poser encore d'autres conditions pour la majorité politique. L'analyse des votations faite régulièrement par la société avec le concours du centre de recherches politiques de l'Université de Berne révèle des conditions déplorables même pour des citoyens habiles à voter: ainsi lors de la votation du 25 septembre 1977, plus de 80 % des votants ne savaient pas en quoi consistait le contre-projet opposé à l'initiative pour la protection des locataires.

Degré d'information des adultes

Il faut dire cependant que les résultats des examens pédagogiques des recrues montrent que la plupart des jeunes gens ne désirent pas du tout l'abaissement de l'âge de la majorité politique. En effet, lors de ces examens en 1977, 37,6 % seulement des quelque 2000 jeunes gens interrogés se sont prononcés pour cet abaissement. A première vue, ce résultat n'a rien de réconfortant.

Examen pédagogique des recrues

Ce serait cependant se faciliter par trop les choses en se fondant sur ces chiffres pour voter tranquillement, rassuré par l'idée que la majorité de ces jeunes gens ont exprimé le fond de leur pensée. Il ne faut pas oublier en l'occurrence qu'on n'a pas interrogé ceux qui seront touchés par la décision du 18 février 1979, mais seulement les beati possidentes, les heureux qui sont déjà en possession des droits politiques. (Plus d'un de nous se rappelle combien à l'âge de 20 ans, on se croyait adulte et plus mûr que les jeunes qui avaient un ou deux ans de moins.)

Les "Beati possidents" et les autres

Les résultats de l'enquête faite en 1972 auprès de 30 000 jeunes gens âgés de 16 à 20 ans prouvent que ce qui précède n'est supposition, mais réalité établie. Plus les jeunes gens interrogés sont jeunes, plus nombreux sont ceux qui sont partisans de l'abaissement de l'âge. Les jeunes gens de 17 ans favorables à cet abaissement formaient le 63,2 %, tandis que ceux de 20 ans constituaient que le 51,2 %.

Qui a intérêt à l'abaissement de l'âge

Ensemble de la Suisse: Total des jeunes gens

Résultat de l'enquête de 1972

Classe d'âge	Nombre des interrogés	Contre l'abaissement chiffres absolus %		Pour l'abaissement chiffres absolus %	
1952	737	360	48,8 %	377	51,2 %
1953	1702	706	41,5 %	996	58,5 %
1954	2023	917	45,3 %	1106	54,7 %
1955	1580	582	36,8 %	998	63,2 %
1956	904	336	37,2 %	568	62,8 %
Total	7046	2901	41,2 %	4045	58,8 %

(Tiré du rapport de la commission d'étude pour l'examen des propositions de réforme pour l'élection du Conseil national et l'âge de la majorité politique, août 1972)

La différence constatée entre les jeunes gens de 20 ans et ceux de 18 ans en ce qui concerne le désir de voir abaisser l'âge de la majorité politique est la même lorsqu'il s'agit de l'intérêt politique. Ceux de 20 ans ont manifestement moins d'intérêt politique que ceux de 18 ans, ce qui ressort de la faible participation des citoyennes et citoyens appartenant aux classes les plus jeunes. L'âge actuel de cette majorité y est pour quelque chose. La maturation politique est interrompue lorsque la majorité n'est atteinte qu'à 20 ans.

Plus d'intérêt à 18 ans qu'à 20 ans

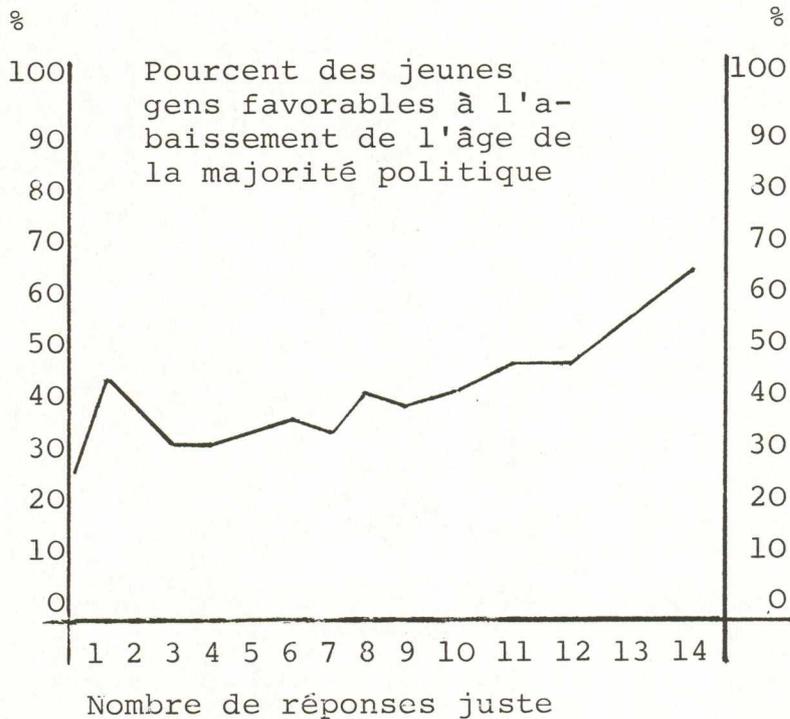
La plupart des jeunes gens font un apprentissage durant lequel il sont préparés théoriquement, sur les bancs de l'école des arts et métiers, à leur futur état de citoyen actif. L'intérêt politique est manifestement éveillé pendant ce temps. A l'âge de 18 ou 19 ans, l'apprentissage est terminé. Il y a alors, sur le plan de la formation civique, un temps mort durant lequel il n'est pas possible d'appliquer ce qui a été enseigné. L'intérêt et les

Interruption de la maturation

20 ans un temps mort

connaissances politiques entrent en léthargie. Le contact avec la vie politique doit-il être rétabli ou non après ce temps mort ? Tout dépend de l'initiative du jeune homme de 20 ans. Si l'âge de la majorité politique est fixé à 18 ans, il n'y aura pas de temps mort et la préparation à l'état de citoyen actif se poursuivra.

Test de la formation civique



(Rapport sur les examens pédagogiques des recrues, 1977)

Les considérations qui précèdent paraissent montrer que les connaissances politiques sont les meilleures à l'âge de 18 ans.

L'honnêteté commande de ne pas chercher à prouver, au moyen des arguments ci-dessus, que les jeunes gens de 18 ans seraient des "superstars" dans le domaine civique. Il s'agit uniquement de montrer que le pourcentage de ces jeunes gens qui voudraient bien pouvoir participer à la vie politique est probablement plus élevé que celui qu'a donné l'enquête menée auprès des recrues.

Quel est le nombre des jeunes gens de 18 ans - plus ou moins de la moitié - qui souhaitent l'abaissement de l'âge de la majorité politique ? C'est une question à laisser

Peu importe combien de jeunes gens de 18 ans désirent la majorité politique

ouverte. Le manque d'intérêt pour la vie politique est un phénomène général, qu'on constate aussi chez les adultes. Nous devons tenir à la forme démocratique de notre Etat bien que, le plus souvent les citoyens qui ne s'approchent pas des urnes soient la majorité. L'important est que ceux d'entre eux qui manifestent un intérêt politique aient, aussi la possibilité de participer à la vie politique. La première chose à faire pour ces jeunes gens, ce sera de se prononcer en leur faveur dans la votation du 18 février. Car ce sont eux qui souffrent de ce manque de concordance entre les devoirs légaux et les devoirs de la vie en société, d'une part, et les droits politiques dont ils n'ont pas l'exercice. Et c'est pour cela qu'ils deviennent des résignés ou passent à une opposition par trop poussée.

Permettre à ceux qui eux s'intéressent de participer à la vie politique

Dans plusieurs cantons, il y a eu depuis plusieurs années des tentatives répétées d'abaisser l'âge de la majorité politique à 18 ans en matière cantonale. Mais tous les projets ont été rejetés en votation populaire parfois à des majorités écrasantes. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont cependant bien fait de décider de soumettre la question au vote du peuple et des cantons. Les expériences faites avec le suffrage féminin ont montré clairement que la voie habituellement suivie (avec avantage) pour les décisions politiques, c'est-à-dire procéder de bas en haut en commençant par les cantons et suivant par la Confédération - n'était pas la bonne et qu'il y avait là surtout un prétexte utilisé par les adversaires déclarés de la mesure envisagée.

Echec des tentatives cantonales

Pour conclure, nous devons insister sur le fait que la votation du 18 février portera uniquement sur la question de savoir si à l'âge de la majorité politique doit être abaissée à 18 ans en matière fédérale. Les dispositions cantonales sur cet âge ne sont pas touchées en ce qui concerne les élections et votations cantonales et communales

5. RECAPITULATION / PLAN POUR UN
EXPOSE SOMMAIRE

- Situation initiale

- Dans une grande partie de nos lois, la limite entre la jeunesse et l'âge adulte est fixée au-dessous de 20 ans: obligations militaires, législation du travail, 19 ans).
- Dans la plupart des cas, la limite est fixée à 18 ans, parfois au-dessous: responsabilité pénale, loi sur la circulation routière, capacité pour tester, capacité pour contracter mariage (pour la femme), législation sur les assurances sociales (17 ans), dispositions sur l'impôt pour la défense nationale (pas de limite).
- Efforts sur le plan international: l'âge adulte fixé à 18 ans. Cela est déjà réalisé dans les Etats voisins (Allemagne, France, Italie, Autriche).
- Dans le domaine cantonal, l'âge de la majorité politique est déjà ici et là inférieur à 20 ans (SZ 18, OW et ZG 19).

- Motifs pour l'abaissement

- La tradition: l'âge était fixé à 14/16 ans dans l'ancienne Confédération. Le canton de Schwyz a fait de bonnes expériences avec 18 ans depuis 1848.
- La démocratie:
 - Les grandes décisions politiques seront prises par une plus grande partie de la population (3 % de plus de citoyens actifs).
 - Le pourcentage des votants n'est pas décisif.
 - Une légère correction en faveur de la jeune génération. Il faut que les principaux qui seront surtout touchés aient leur mot à dire

- Honnêteté envers la jeunesse

- Mêmes obligations, mêmes droits. A 18 ans, la responsabilité et les devoirs sont

déjà entiers. La plupart des jeunes gens de 18 ans sont déjà en plein dans la vie professionnelle. L'âge de la majorité civile à 20 ans doit être considéré comme une exception (mais le manque de concordance peut être réduit, art. 15, 2e al. CC).

- Ne pas faire dépendre la majorité politique à 18 ans d'autres conditions que celles qui sont possibles pour les adultes (maturité corporelle, intellectuelle et politique). La formation civique et l'intérêt politique ne sont pas inférieurs à ceux des adultes.

- Majorité politique à 20 ou à 18 ans ? Si elle est fixée à 20, il y a une lacune pour la formation civique; l'intérêt à 20 ans est plus faible qu'à 18 ans. La majorité politique à 18 ans garantit un passage ininterrompu de l'instruction civique à l'application de ce qui a été enseigné.

- Remarque finale
 - Permettre une participation active à ceux qui ont de l'intérêt (intégration)
 - Penser aux conditions dans lesquelles le suffrage féminin a été institué; vouloir abaisser l'âge de la majorité politique en commençant par les cantons n'est pas une solution réaliste. Les cantons craignent d'occuper une position à part.
 - Il n'y a rien à craindre pour le fédéralisme. Le droit cantonal n'est pas touché.

Décembre 1978